

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	82 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1973-1974.**
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 217-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1973-1974 419
- Plantation d'agrumes dite « Wilking ». — Arrachage ou surgreffage.**
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 257-73 du 25 moharrem 1392 (1^{er} mars 1973) fixant les conditions d'arrachage ou de surgreffage des plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking » 423
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 258-73 du 25 moharrem 1393 (1^{er} mars 1973) fixant la composition des commissions régionales instituées par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) 424
- Recensement des propriétés agricoles.**
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 273-73 du 29 moharrem 1393 (5 mars 1973) ordonnant le recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à des personnes morales 424

TEXTES PARTICULIERS

- Province de Kenitra. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Si Ameur.**
Décret n° 2-72-378 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Si Ameur (province de Kenitra) 425
- Province d'Agadir. — Constitution de la Société coopérative maraîchère du Souss.**
Décret n° 2-72-629 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère du Souss, province d'Agadir 425
- Safi. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**
Décret n° 2-73-031 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 425

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

- Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.**
Décret n° 2-73-030 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales 426

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-73-013 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires 426

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 207-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des économistes de l'administration pénitentiaire 426

Arrêté du ministre de la justice n° 206-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour le recrutement de surveillants-chefs de l'administration pénitentiaire 427

Arrêté du ministre de la justice n° 208-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints (option surveillance) de l'administration pénitentiaire 427

Arrêté du ministre de la justice n° 209-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire 427

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 219-73 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaires (option administration) 428

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 428

Admission à la retraite 432

Résultats de concours et d'examens 432

Concession de pensions militaires 434

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de janvier 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 437

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Plantaciones de agrios llamadas «Wilking». — Arranque o injerto.**

Dahir con fuerza de ley n° 1-73-172 de 18 de moharrem de 1393 (22 de febrero de 1973) por el que se ordena la arrancadura o el sobreinjerto de las plantaciones de la variedad de agrios llamada «Wilking» 438

Traspaso al Estado de la propiedad de inmuebles agrícolas o aptos para la agricultura.

Dahir con fuerza de ley n° 1-73-213 de 26 de moharrem de 1393 (2 de marzo de 1973) relativo al traspaso al Estado de la propiedad de inmuebles agrícolas o aptos para la agricultura pertenecientes a personas físicas extranjeras o a personas morales 438

Límite de las aguas territoriales y de la zona de pesca exclusiva marroquíes.

Dahir con fuerza de ley n° 1-73-211 de 26 de moharrem de 1393 (2 de marzo de 1973) por el que se fija el límite de las aguas territoriales y de la zona de pesca exclusiva marroquíes 438

Ejercicio de ciertas actividades.

Dahir con fuerza de ley n° 1-73-210 de 26 de moharrem de 1393 (2 de marzo de 1973) relativo al ejercicio de ciertas actividades 439

Administración de la defensa nacional. — Delegación de poderes.

Dahir n° 1-73-183 de 18 de moharrem de 1393 (28 de febrero de 1973) sobre delegación de poderes en materia de administración de la defensa nacional 440

Caza. — Reglamentación permanente.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n° 28-73 de 21 de caada de 1392 (28 de diciembre de 1972) por el que se modifica y completa el acuerdo del ministro de agricultura n° 582-62, de 3 de noviembre de 1962, sobre la reglamentación permanente de la caza 440

Censo de las propiedades agrícolas.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n° 273-73 de 29 de moharrem de 1393 (5 de marzo de 1973) sobre el censo de las propiedades agrícolas o aptas para la agricultura que pertenezcan a personas físicas extranjeras o a personas morales 440

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de educación nacional.**

Acuerdo del ministro de educación nacional n° 110-73 de 21 de moharrem de 1393 (25 de febrero de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 441

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, n° 146-73 de 17 de hija de 1392 (22 de enero de 1973) por el que se completa el acuerdo del ministro de Estado encargado de agricultura y de la reforma agraria número 297-68, de 6 de mayo de 1968, que fija la lista de diplomas permitiendo el acceso sobre títulos al cuadro de ingenieros de aplicación 441

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de enero de 1973. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 441

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 217-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1973-1974, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Tétouan

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment la Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

L'oued Imouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») (1) ;

L'oued Aïn-es-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Imouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3.330 joignant la route secondaire n° 3ro à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouïte ;

L'oued Mouali et ses affluents, de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;

Provinces de Meknès et de Ksar-es-Souk

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

Province de Ksar-es-Souk

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces de Ksar-es-Souk, de Meknès et de Beni-Mellal

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leurs embouchures dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakdar (assif Bougmèz), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

Province de Marrakech

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Oualouss ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Imin-N-Tilmi, celui-ci inclus ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N'Tizgui), des sources au douar Timia-line ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ich-chou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifèr » ;

L'oued Tigrifra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Ait-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du Ziz, depuis les points situés à environ un kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Ait-Mai ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmane » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Grou », depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Grou dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

La première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Ait-Yazza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

La seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2^e catégorie » ;

La troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahanesal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Ait-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau des Ait-Adel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac ».

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Sebou et ses affluents, du marabout de Sidi-Messâoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparaît, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiataire correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses).

Le dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-cub de Khouribga ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soit le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Especies protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des écrevisses à pieds rouges (*Astacus fluviatilis*) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — *Especies de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2° alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Modification et suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non.*

Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (2), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'El-Kansera, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi. De même, la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions du 2° alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés, telle que la liste en est fixée à l'article 9 ci-dessus, capturées dans les plans d'eau énumérés à l'alinéa précédent peuvent être conservées par les pêcheurs, quelle que soit la période pendant laquelle elles ont été pêchées.

Nonobstant également les dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté précité du 18 avril 1957, la pêche n'est autorisée dans le plan d'eau des Aït-Adel que du 15 mai au lever du soleil au 7 octobre au coucher du soleil ; pendant cette période, et par dérogation aux dispositions du 2° alinéa du même article, les pêcheurs doivent remettre immédiatement à l'eau les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés, telle que la liste en est fixée à l'article 9 ci-dessus, capturées par eux dans ce plan d'eau.

ART. 12. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 30 juin inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : jour de célébration de la fête du Mouloud, 23 avril, 31 mai et 11 juin. A partir du 1^{er} juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau d'El-Kansera, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi, les jours de pêche ne sont pas limités pendant toute l'année ;

2° Dans les lacs d'Isli et de Tislite et dans le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali, la pêche est permise tous les jours pendant les périodes d'ouverture de la pêche dans ces eaux ;

3° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : jour de célébration de la fête du Mouloud, 17 et 23 avril, 1^{er} et 31 mai, 11 juin, 15 août, 27 septembre, 6 octobre, jour de célébration de la fête de l'Aïd-es-Seghir, 1^{er} et 18 novembre et 25 décembre 1973 et 1^{er} janvier et jour de célébration de la fête de l'Aïd-el-Kebir en 1974 ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ;

4° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus, les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs et autre que celui du Kefecha qui ne sera pas ouvert au cours de

(2) « Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poissons ou de crustacés est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche de mars au lever du soleil dans les eaux classées « à salmonidés » ;

« 2° Du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans « les autres eaux classées » ou, si le 15 mai n'est pas un jour où la pêche est autorisée, « au premier jour ouvrable (dimanche, mardi ou vendredi) qui suit ».

Pratiquement, la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié (cf. article 6). Dans toutes les autres eaux, la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

la saison 1973-1974, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

- Amrhass 3, du 25 mars au 11 juin inclus ;
- Amrhass 2, du 22 avril au 17 juin inclus ;
- Amrhass 1, du 17 juin au 5 août inclus ;
- Zerrouka 1, du 15 juillet au 9 septembre inclus ;
- Hachlaf, du 16 septembre au 13 janvier inclus ;

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être retardées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels de l'Aïn-Aguemguem, du Sidi-Mimoun, de l'Aïn-Marsa et de l'Anasar seront éventuellement fixés par des arrêtés ultérieurs.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

ART. 14. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.*

La pêche des écrevisses américaines (*Cambarus affinis*) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) et par le dahir du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

ART. 15. — *Prix des licences et permis de pêche.*

Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :

Licence ordinaire de petite pêche	40 dirhams,
Licence spéciale semestrielle de petite pêche dans les plans d'eau	50 dirhams,
Licence spéciale mensuelle de grande pêche	40 dirhams,
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 dirhams,
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	25 dirhams,
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 dirhams,

Pêche sportive :

Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus	30 dirhams,
Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans	15 dirhams,
Permis journalier (3)	3 dirhams,

(3) Non valable les jours d'ouverture.

Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus (4)

15 dirhams,
Y compris le prix de timbre quittance

ART. 16. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'El-Kansera et de Bine-el-Ouidane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages de Mechra-Homadi et de ceux des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi, comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans lesdites eaux.

ART. 17. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 13 ci-dessus, depuis le 25 mars 1973 jusqu'au 30 mars 1974 inclus, ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1974 ;

Réserves permanentes :

Oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul des ressources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Ait-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi-Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent du premier affluent rive droite, celui-ci n'étant pas inclus dans la réserve ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

Réserves annuelles :

Plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

(4) Valable du lever du soleil à midi ou jusqu'à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont du chemin dit « pont de la piscine d'Ifrane » ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr » et ses affluents, du radier de la piste conduisant à l'Aguelmane N-Tifounassine et partant de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), au niveau de l'abri cantonnier (P.K. 109,500), jusqu'au pont de Timhadite ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades (confluent du Senoual et de l'Amengouss) à son confluent avec l'oued Irhèr-Arressoud ;

Oued Senoual et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Fellate ;

Oued Ououmana et ses affluents, des sources à la séguia portugaise ;

Oued Amesmeg (haut oued Derdoura) et son affluent, l'oued Aïn-N-Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Plan d'eau de Dayèt-Aouaoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par des balises flottant sur le lac ;

Oued Drennt et ses affluents, de leurs sources au lieu dit « Naour » ;

Oued Attache, dénommé aussi « assif Ouaz » sur certaines cartes, et ses affluents, des sources au confluent de l'oued El-Abid ;

Oued Dadès et ses affluents, des sources au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Oued Tessaoute et ses affluents, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhat et le confluent de l'oued Ihouroudèn ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun au confluent de l'oued Afra, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluent des oueds Amellougui et Ouchèg, les cours de ces oueds n'étant pas inclus dans la réserve ;

Oued Iminène et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Rhrhaïa, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents, du douar Ouougmoud au douar Tassaouirgane ;

Oued Agoundiss et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'à Tarhbarte (le secteur amont étant en réserve permanente, la totalité de la partie classée de cette rivière est en réserve).

A l'intérieur de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 24 moharrem 1393 (28 février 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 257-73 du 25 moharrem 1392 (1^{er} mars 1973) fixant les conditions d'arrachage ou de surgreffage des plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ordonnant l'arrachage ou le surgreffage de plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking » doivent, sauf dérogation accordée par les commissions régionales compétentes, être arrachées ou rabattues avant le 31 mars 1973 dans les conditions prescrites par les décisions desdites commissions.

Ces mêmes commissions décident des conditions de surgreffage.

ART. 2. — Les commissions régionales doivent prendre leurs décisions en tenant compte des critères ci-après :

A. — Critères déterminant l'arrachage :

I. — Parcelles entières :

- 1° Plantation de plus de 15 ans d'âge ;
- 2° Plantation dont l'état sanitaire est déficient ; infestation importante de maladies entraînant une baisse de production ;
- 3° Plantation réalisée sur un sol dont la nature et la faible profondeur constituent des facteurs limitants.

II. — Arbres individuels :

- 1° Arbres de Wilking plantés en intercalaire, en densité excessive ;

Densité maximum admise :

- 6 m × 6 m pour pomelos, navels, maroclats ;
- 6 m × 4 m pour les washington sanguines ;
- 6 m × 3 m pour les clémentiniers ;

- 2° Arbres de Wilking disséminés dans une plantation parmi d'autres variétés ;

- 3° Arbres de Wilking infestés par des maladies à virus ou cryptogamiques ;

- 4° Arbres de Wilking à bourrelet de greffe enterré ;

- 5° Arbre chétif par rapport à l'ensemble de la parcelle ;

- 6° Arbre présentant un bourrelet de greffe trop prononcé.

B. — Critères déterminant le surgreffage :

Tous les arbres ne répondant pas aux critères d'arrachage de parcelle entière ou d'arbres individuels.

C. — Critères déterminant le choix des variétés à surgreffer :

- 1° Rechercher l'homogénéité variétale de la plantation et de la parcelle ;

- 2° Rechercher l'adaptation variétale aux conditions du milieu ;

- 3° Éviter l'incompatibilité de greffe : surtout avec le citronnier ;

- 4° Tenir compte des disponibilités en matériel végétal ;

- 5° Tenir compte des perspectives économiques en matière d'exportation et du marché intérieur en recommandant, suivant les régions, les variétés figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

D. — Critères déterminant le choix du matériel végétal :

Les greffes seront prélevées sur des arbres répondant aux normes suivantes :

- 1° Arbres de plus de 15 ans d'âge ;

- 2° Arbres ne présentant aucun symptômes de maladies virales : psorose, stubborne, xyloporose en cas du clémentinier ;

- 3° Arbres dont la qualité et la quantité de production sont reconnues ;

- 4° Arbres de parcelles dont les conditions du milieu sont représentatives ou comparatives pour le verger à surgreffer.

ART. 3. — Les décisions des commissions régionales doivent être notifiées à la commission d'indemnisation prévue à l'article 4 du dahir susvisé n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 moharrem 1392 (1^{er} mars 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Annexe à l'arrêté n° 257-73 du 25 moharrem 1393. (1^{er} mars 1973)

RÉGIONS	VARIÉTÉS
Oriental	Clémentiniers, salustianas, valencia-lates, citronniers.
Nord	Clémentiniers, W. sanguines, pomelos.
Bas. Sebou	Pomelos.
Gharb	Navels, salustianas, W. sanguines, valencia-lates.
Meknès-Fès	Navels.
Casablanca	Clémentiniers.
Marrakech	Clémentiniers, navels, valencia-lates, citronniers.
Tadla	Navels, valencia-lates, citronniers.
Souss	Clémentiniers, navels, salustianas, valencia-lates, pomelos.
Secteur I : Sous-région Agadir	Clémentiniers, pomelos, valencia-lates (industriels).
Secteur II : Oulad-Tejma	Clémentiniers, salustianas, pomelos (terrain lourd), valencia-lates (industriels).
Secteur III : Souk-Sebt-Guerdanes	Washington-navels, valencia-lates, salustianas, pomelos, clémentiniers (priorité aux orangers).
Secteur IV : Taroudant	Navels, valencia-lates, clémentiniers (en ordre de priorité).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 258-73 du 25 moharrem 1393 (1^{er} mars 1973) fixant la composition des commissions régionales instituées par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ordonnant l'arrachage ou le surgreffage des plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking », notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions régionales prévues à l'article 2 du dahir susvisé n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sont composées ainsi qu'il suit :

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, président ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Un représentant de l'association des producteurs d'agrumes du Maroc.

ART. 2. — Chaque commission régionale pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme spécialisé dans le domaine des agrumes dont l'avis pourrait lui être utile.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1393 (1^{er} mars 1973).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 273-73 du 29 moharrem 1393. (5 mars 1973) ordonnant le recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à des personnes morales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-63-245 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) relatif au recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à toutes personnes morales.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné dans les conditions indiquées ci-après, le recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole qui sont immatriculées, non immatriculées ou en cours d'immatriculation, situées en totalité ou en partie à l'extérieur des périmètres urbains et appartenant à des personnes physiques étrangères ou à des personnes morales.

Le recensement s'étend également aux propriétés immatriculées par les régistradores.

ART. 2. — Chaque exploitation formée d'une ou de plusieurs propriétés contiguës ou voisines appartenant au même propriétaire ou au même groupe de copropriétaires indivis, doit faire l'objet d'une déclaration établie en 4 exemplaires conformément au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Les imprimés nécessaires sont tenus à la disposition des intéressés aux sièges des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou des offices régionaux de mise en valeur agricole.

ART. 3. — La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Cette déclaration est faite par le propriétaire, le locataire, le gérant ou toute personne occupant à quelque titre que ce soit l'exploitation agricole.

Elle est envoyée, sous pli recommandé avec accusé de réception aux sièges des services provinciaux ou des offices régionaux de mise en valeur agricole.

ART. 4. — Toute infraction aux présentes dispositions est punie des peines édictées par le dahir susvisé n° 1-63-245 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Rabat, le 29 moharrem 1393 (5 mars 1973).

ABDESLAM BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-378 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Si Ameer (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-56-127 du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'assèchement de la merja Si Ameer, laquelle, de ce fait, est déclassée du domaine public de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat en application du dahir susvisé du 19 moharrem 1376 (27 août 1956). Ses limites sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré vert sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret.

Toutefois sont exclues des opérations visées à l'alinéa ci-dessus : les deux parcelles appartenant respectivement à la collectivité des Ouled Oujjih et à celle des Ouled Belkheir et délimitées par un liséré noir sur le plan susindiqué.

ART. 2. — Sont exclues du déclassement et maintenues dans le domaine public de l'Etat les emprises de toutes voies de communication, canaux d'assèchement, cours d'eau ou dépressions traversant la merja Si Ameer et indiquées ci-dessous :

a) Chemins :

Chemin tertiaire n° 2654 : largeur d'emprise : 20 mètres
 Chemin des Beni F'Dal au chemin tertiaire n° 2654 : largeur d'emprise : 20 mètres
 Chemin au douar Assakria : largeur d'emprise : 20 mètres
 Chemin des Ouled Belkheir : largeur d'emprise : 20 mètres
 Chemin de Seflia à l'Oued Beth : largeur d'emprise : 20 mètres
 Chemin de Hébir au chemin tertiaire n° 2468 : largeur d'emprise : 20 mètres
 Chemin des Beni F'Dal au Haïdj : largeur d'emprise : 20 mètres

b) Canaux :

Canal R4 : longueur : 40 mètres
 Canal R5 : longueur : 40 mètres
 Canal Beth-Hébir : longueur : 75 mètres
 Canal R6 : longueur : 40 mètres et 50 mètres (2 sections)
 Canal R7 : longueur : 40 mètres et 50 mètres (2 sections)
 Canal B7 : longueur : 40 mètres
 Canal B10 : longueur : 40 mètres
 Canal Beth-Sebou : longueur : 130 mètres et 110 mètres (2 sections)

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des travaux publics
 et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,
 BÉNSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'intérieur,
 D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-629 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative maraichère du Souss, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraichère du Souss ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraichère du Souss, dont le siège social est établi km 1, route de Kasba-Tahar, Ait Melloul, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture
 et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-73-031 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Safi au cours de sa séance du 24 mars 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Safi en date du 24 mars 1972 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Bachir Lahcen d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cent quarante mètres carrés (240 m²) environ, sise en bordure de la rue de la Palestine, quartier du Plateau à Safi et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois mille six cents dirhams (3.600 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Safi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-73-030 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret susvisé n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. —

« 4° Le cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et des inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture ;

« 5° Le cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et des inspecteurs des lois sociales en agriculture.

« Les inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et des inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture. »

« Article 8 bis. — Le cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et des inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture comprend le seul grade d'inspecteur adjoint du travail et des affaires sociales et d'inspecteur adjoint des lois sociales en agriculture classé dans l'échelle de rémunération n° 8 « instituée par le décret susvisé n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963). »

« Article 8 ter. — Les inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et les inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

« 1° Les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

« 2° Les fonctionnaires du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports appartenant à un cadre classé « au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint « au moins le 4^e échelon de leur grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Le report des places non pourvues au « titre d'une catégorie s'effectue au bénéfice de l'autre dans la « limite du quart du nombre des emplois mis au concours. »

« Article 15. — Les candidats admis au concours prévus aux « articles 3, 6, 8 (paragraphe 1) et 8 ter ou recrutés en application « de l'article 10 (paragraphe 2) ci-dessus sont nommés en qualité « de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une « année. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-73-013 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 3 du décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les élèves des écoles militaires, y compris « celles de la Gendarmerie royale, nourris à l'ordinaire, ouvrent « droit à une surprime d'alimentation dont les taux journaliers « sont fixés ainsi qu'il suit :

(La suite sans modification.)

« Article 3. — Le décret n° 2-58-203 du 25 chaabane 1377 « (17 mars 1958) ouvrant aux élèves de l'académie royale militaire « et de l'école d'Ahermoumou le droit à une surprime d'alimenta- « tion et le décret n° 2-58-384 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) « fixant le taux de la prime journalière d'alimentation des élèves « gendarmes des centres d'instruction de Fès-Sefrou, sont abrogés. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 207-73 du 20 hja 1392 (25 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des économistes de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté n° 125-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des économistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) économistes aura lieu à la direction de l'administration pénitentiaire, à Rabat, le 25 mars 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 17 mars 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 206-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour le recrutement de surveillants-chefs de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 134-68 du 13 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour le recrutement de seize (16) surveillants-chefs aura lieu à la direction de l'administration pénitentiaire, à Rabat, le 20 mars 1973.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 17 mars 1973.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 208-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints (option surveillance) de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 123-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-treize (73) surveillants-chefs adjoints (option surveillance) aura lieu à la direction de l'administration pénitentiaire à Rabat le 8 avril 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de dix-huit (18).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 23 mars 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 209-73 du 15 moharrem 1393 (19 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté n° 124-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des surveillants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent soixante-cinq (165) surveillants, dont vingt-cinq (25) du sexe féminin, aura lieu à Rabat, Fès et Marrakech, le 29 avril 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quarante et un (41).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront préciser le centre où le candidat désire passer le concours et parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 14 avril 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 15 moharrem 1393 (19 février 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 219-73 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 14 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (14 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-quatre (44) secrétaires (option administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 5 avril 1973.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, division des affaires générales, service du personnel, au plus tard, le 17 mars 1973.

Rabat, le 26 moharrem 1392 (2 mars 1973).

ABDESAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967, *huissier (échelle 1) 7^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. Abdessamad ben Abderrahmane Kharrim ;

Sont nommés :

huissiers stagiaires (échelle 1) 1^{er} échelon du 14 décembre 1970 : MM. Ouardi Mohammed, Krifed Benachir et Arssi Mohammed ;

Agents publics de 3^e catégorie (échelle 4) 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1971 : MM. Amrani Abdelkader, Alaoui Moulay Habib, Boufala Mustapha, Amari Amar, Elhaddani Mahjoub, Bensalem Benjelloun Andaloussi, Lamsaïssi Mohamed, Sultani Abdeslam, Jmahri Moulay H'Saïne, Mohammed Toubi, Chafi Driss et Alami Saïdi.

(Arrêtés des 30 mars 1968, 7, 18 juin, 25 juillet et 19 septembre 1971.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *agents d'exécution (échelle 2) 4^e échelon* :

Du 1^{er} juin 1968 : M^{lle} Kabbaj Amina ;

Du 31 juin 1968 : M. El Jamali Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1968 : M^{mes} Lahyani Fatna Slaoui Khadija, Dghoughi Fatima et Bensaïd Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{mes} Mchich Fatima et Bouzidi Khadija ;

Du 1^{er} décembre 1968 : M^{mes} Belkhadir Roquiya, Wafdi Kheira, M^{lles} Jorio Fanida, Kassid Zineb et M. Kaïssi Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1969 : M^{lle} Asikal Latifa et M^{me} Arsalane Zahra ;

Du 1^{er} mars 1969 : M^{mes} Gueznaï Khadija, M^{lle} Bennani Farida et M. Abderrahman Soussi ;

Du 1^{er} avril 1969 : M^{mes} El Aïssaoui Latifa, Lalaoui Mrani Malika, Sebti Maria, M^{lle} Ghoulî Fatima, MM. Yaacoubi Mohammed et Baghdadi Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M^{mes} Khattabi Aïcha et Hamra Najia ;

Du 1^{er} juin 1969 : M^{lles} El Mernissi Naïma, Magzari Fatima et M. Benmbarek Mohammed ;

Du 19 juin 1969 : M^{lle} Krafes Badia ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M^{lle} Makdi Khadija, M^{mes} Janati Amina, El Meslahi Claire et M. Laïssaoui Alcheïkh Saïd ;

Du 4 juillet 1969 : M^{me} Hou Amina ;

Du 16 juillet 1969 : MM. Nafoura Omar et Chkalante M'Hamed ;

Du 1^{er} août 1969 : M^{mes} Triki Zohra, Benabdallaoui Zhor, El Asri Khaddouj, Lazrek El Batoul, Eloualladi Najat, Mehdi Kheira, M^{lle} Gana Safia, MM. Benhatta Mohammed et Belkhatir Lemnaouar ;

Du 4 août 1969 : M^{me} Belkaziz Zineb ;

Du 26 août 1969 : M. Mouak Hammadi ;

Du 31 août 1969 : M. Matrane Ali ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M^{me} Benmoussa Khadija, Seffar Rabéa (épouse Lahrach), Triki Chama, Bennani Habiba et M^{lle} Ouhmani Hlima.

(Arrêtés des 21, 23, 24, 26 juillet, 6, 17 août, 1^{er}, 2, 11, 15 septembre, 2 octobre et 8 décembre 1971.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1971 : MM. Ham-mouchi Driss, El Dabar Belkacem et Rhanoui Sellam ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1^{er} échelon du 20 mai 1971 : M^{lle} Boumlik Milouda ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) :

(Option administration) :

1^{er} échelon :

Du 3 septembre 1969 : M. El Bezzaz Mohamed ;

Du 28 juin 1971 : M. Sabbahi Hamou ;

(Option dactylographie) :

1^{er} échelon :

Du 19 avril 1971 : M^{mes} Hamidi Jamila, et Tmoulik Rajae ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M^{lle} Benali Khadija ;

Sont nommés *administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1971 : MM. Aresmouk Lhachmi, El Benna Abdelkader, Yassine Mohamed, Chatt Azzeddine et Belghazi Farid ;

Est nommé *administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1967 : M. Bouziane Jamal ;

Est promu *administrateur adjoint (échelle 10) 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1968 : M. Bouziane Jamal ;

Est nommée *inspecteur stagiaire (échelle 10) 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1967 : M^{lle} Nasri Zoulikha ;

Est promue *inspecteur (échelle 10) :*

2^e échelon du 1^{er} juillet 1968 : M^{lle} Nasri Zoulikha ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1970 : M^{lle} Nasri Zoulikha ;

Sont promus :

Secrétaire (échelle 5) 4^e échelon du 1^{er} juin 1970 : M. Medkouri Abdel-Allah ;

Agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel du 1^{er} avril 1970 : MM. Ali Younes Ali, Belabbes Abderrahmane, Kerrachi Mohamed, Laâmrani Mohamed et Raoui Belkheir ;

Son admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage : *Inspecteur stagiaire (échelle 10)* du 1^{er} juillet 1971 : M. Kadiri Abderrazak ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) :

Du 16 janvier 1971 : M. Bencheikh Mustapha ;

Du 15 septembre 1971 : M. Khatib Abdelhay ;

Du 18 septembre 1971 : M. Saïdi Seddik ;

Sont rayés des cadres :

Du 3 janvier 1972 : M. Ayat Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 2^e échelon ;

Du 6 octobre 1971 : M. Semlali M'Hamed, secrétaire (échelle 5) 3^e échelon,

dont leur démission est acceptée.

(Arrêtés des 31 janvier 1970, 1^{er} juillet, 28 octobre, 24 novembre, 3, 20 décembre 1971, 7 et 19 janvier 1972.)

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 25 juin 1971 : M. Fawzi Abdelouahed ;

Du 27 avril 1972 : M. Majdi M'Hamed ;

Du 2 mai 1972 : MM. El Farissi Ahmed, Bouhaja Ali, Semlali Tahar, Hamine Driss, Souleimani Houti Hassani Salah-Eddine, Benjelloun Mohamed, Tichout Ali, Sraïdi Brahim et Idrissi Ouali Hassane ;

Du 4 mai 1972 : MM. Benhalima Abdelkrim et Taouil Driss ;

Du 6 mai 1972 : M. Ouahla M'Barek ;

Du 8 mai 1972 : MM. Raïhani Bachir et Aharram Ahmed ;

Du 11 mai 1972 : M. El Khalfaoui El Hassani Ahmed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon : du 14 février 1972 : MM. Assalih Mohamed, Bellaf M'hamed, Aaribi Mohammed, Bidar Abderrazak, Safwane Abdelkrim, El Maliki Abdelkamel, Sahdi Ahmed et Gbaoui Abdelhak ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1^{er} échelon du 14 février 1972 : M. Haboub Jaouad ;

Préposés stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 2 avril 1972 : MM. Manafi Mohammed, Boukhriss Driss, El Faïzi Ahmed, Safsaf Yahya, Jouamaâ Tahar, El Amrani Abdeslam, Lamghari Mohammed, Najoui Amar, Belhouachi Ahmed, Bakraoui Mohammed, Lrhoul Chems-Ed-Dine et Baggeri Abdellatif ;

Du 12 avril 1972 : MM. El Ihabi Boujemaâ et El Hafid Mostafa ;

Du 13 avril 1972 : MM. Belloua Abdallah, Otussar Abdelkader et Bousejra Ahmed ;

Du 17 avril 1972 : M. Boumeïdi Abdellah ;

Du 2 mai 1972 : MM. Karrari El Houcine, Ezzouane Mohammed, Chair Omar, Chiffa Mohamed, Saâdaoui Hadi, Habbou M'Hamed, Saïd Hammouda, Ziani Ali, Samih Ahmed, Serrari El Maâti, Simoubdi Mohamed, Krim Mustapha, Errami El Houssine et El Maâkoul Abderrahim ;

Du 3 mai 1972 : MM. Amrhabi Ahmed, Kassati Ahmed, Azzab Driss, Oualad Abdellah, Yousfi Abderrahfour, Zatni Mohamed, El Ouarghi Mohamed et El Ghazali Mohamed ;

Du 4 mai 1972 : MM. Sodaïgui Abdelkader, Mabchour Mostafa et Gaout Mustapha ;

Du 10 mai 1972 : M. Boumsellek Abdessalam ;

Du 12 mai 1972 : M. Ghoule Houssine ;

Du 13 mai 1972 : MM. Ghanoui Abdelkader, Sahri Kacem et Assou Benaïssa ;

Du 15 mai 1972 : MM. Bouzine Abdelaziz, Lokhnati Hassan et Meskane Lhoussine ;

Du 17 mai 1972 : M. Assou Abderrahmane ;

Du 5 juin 1972 : M. Brital M'Fadal ;

Du 20 juin 1972 : M. Naji Mohamed ;

Du 28 juin 1972 : M. Abbadi El Arbi ;

Du 9 juillet 1972 : M. Borki Thami ;

Sont nommés :

Inspecteurs (échelle 10) 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Ousaïd Larbi ;

Du 1^{er} mai 1968 : M. Aboubzou M'Hammed ;

Du 1^{er} juin 1968 : M. Rochdi M'Hammed ;

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Afifi Laboussine ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Hadra El Asri ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Khoutabi Hadjadj ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Ibn El Farouk Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1970, sans ancienneté : MM. Achour Allal, El Kasri Hachem et Raziq Bouchaïb ;

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Dourasse Mohamed et Fadli Bouchaïb ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Sefrioui Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Sakhi Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Sheradj Drissi Abdellatif ;

Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Madloum Boubker, Rachidi Abderrahmane, El Azhari Larbi et Lakhel Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Alla Slimane ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Taârji Abdelouahed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Bouraqadi Saâdani Abdelaziz, Jaouali Abdelkader et Lekbouri Mohammed ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Knouzi Abdellatif et Bennani Abderrahmane ben Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Madani Ahmed ben Sayar et Mir Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Khatib Mohamed, Arroub Abdelouahed, Zarhloul Mohammed et Ghazouani Abderrahman ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Kabbaj Abdelaziz ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Sebti Abdelhak ;

Du 1^{er} août 1971 : M. Bouchtia Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Hajali Abdellah, Bourgar Mustapha et Lebbeïda Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Sabounji Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Bouanâhi M'Hamed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 13 mai 1971 : M. Boujarnija Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Mkika Abbès ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 3^e échelon du 2 juin 1971, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1969 : M. Zarouki Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Zaki Ahmed ;

Agent technique principal (échelle 6) 7^e échelon du 1^{er} septembre 1970 : M. Mimon Akalay ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1^{er} échelon du 9 mai 1970 : M. Khalafi Mustapha ;

Préposés (échelle 2) 10^e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Rioui Abbès ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Rezzouq Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Abbou Mohammed Thami ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Ibermouten Haddou et Boubekri Taieb ;

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Ghazel Miloud ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Khelifi Boujemaâ ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Laâraj Mohamed, Belbachir Mansour et Lahlou Mohamed ;

9^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1970 : MM. Ajamaï Mohammed, Mkika Mohamed et Miloud Amar Miloud ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Maâtougui Benaïssa ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1970 : M. Anna M'Hammed ;
 Du 1^{er} décembre 1970 : M. Daoud Abdeslam ben Daoud ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1970 : M. Torch M'Hammed ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Snaky Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : M. Touarga Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Ouhajji Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1969 : M. Kalam Abdelkébir ;
 Du 1^{er} juin 1969 : M. Chatelkhir Larbi ;
 Du 1^{er} février 1970 : M. Chakki Larbi ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1968 : M. Touri Mellouk ;
 Du 1^{er} septembre 1968 : MM. El Handouz Mostafa, Aïdi M'Hammed, Merzouki Bensaïd et Hajji Kaddour ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Nokrachi Mohammed et Berajaâ Hoummad ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Chaouchi Miloud ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Kada Bouziane ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Karrouf Larbi, Abid Mohamed, Bourzigui Noh et Samoudi Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Dani Mustapha et Madrane Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1970 : MM. Ennebly Jilali, Boutanzit El Houssine, Maghfour Ahmed, Amraoui Mimoun, Hassni Driss, Amrani Abdelah et Chattou Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. El Mir Mohammed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1969 : M. Madi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Benkhalette Hammadi ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Maïmouni Lyazid ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Ouadi Omar ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Bennour Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. El Aout M'Hammed et Boulourhmane Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Dira Lahsen et Dira Bourhaba ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1968 : M. Baggari Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Fathi Cherkaoui ;

Du 1^{er} mai 1970 : MM. Assila Abderrahman, Hamilou Abdellader, Hachlaf Bouchaïb, Jalal Bouchaïb et Loukraty Abdellah ;

Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Ennaki Mostafa et Mouiny Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Ouriaghli Idrissi Ali ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. Saïdi M'Hamed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1969 : M. Mahfoud Ali ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Dahri Mohammed ;

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Ousaïd Larbi ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Aboubzou M'Hammed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Afifi Lahoussine ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Hadra El Asri ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. Ibn El Farouk Mohamed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : M. Bazwi Driss ;

3^e échelon du 29 août 1971 : M. Khssassi Lârabi ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 4^e échelon du 1^{er} septembre 1971 : MM. Rhiti Abdallah et Zarouki Mohammed ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

5^e échelon du 1^{er} septembre 1971 : M. Khalouk El Gharbi Abdeslam ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Sabri Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M. Boujarnija Mohammed ;

Agents techniques (échelle 5) 2^e échelon :

Du 15 janvier 1971 : M. Benjlil Ahmed ;

Du 25 août 1971 : M. Bensouda Korachi Louafi ;

Du 10 décembre 1971 : M. Bendahmane Mohammed ;

Du 11 décembre 1971 : M^{lle} Belacen El Ouali Maria ;

Brigadiers et patrons (échelle 3) :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : MM. Boulaârach Moulay Zakani et Bouhouria Abderrahmane ;

5^e échelon du 1^{er} août 1971 : M. Mesbahi Layachi ;

3^e échelon :

Du 2 octobre 1971 : M. Magani Mohamed ;

Du 25 octobre 1971 : MM. Mighouar Abderrahmane, Orchid Amar, Hajji Kacem, Cheri Salah, Dinar Mohamed, Belhaja Hamid, Harafi Mohamed, Aegoudhoum Abdelouahad et Dardane Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9^e échelon du 1^{er} octobre 1971 : M. Ouchane Jilali ;

3^e échelon du 9 septembre 1971 : M^{lle} Mazouzi Fatima-Zohra ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1971 : M. Qraffi Bouziane ;

10^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Edhar Mohamed, Noutfia Mohamed, Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, Toughlami M'Hamed, Kaouach Ali, Farki Mohammed, Labhih Ahmed et Sesbou Mohamed ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Chahir Meziane, Zitouna Boujemaâ, Benbouchta Mohamed, Essouani Qassou, Lazaâr Taïbi et Karmoud Maïti ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. El Wafi Omar, Baroudi M'Barek, El Aziz Ali et Msiah Hammou ;

Du 1^{er} avril 1971 : MM. Fhaïly M'Barck, Sahimi Mohammed et Bouzida Lahcen ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Haddouch Mohamed, Boukor Ahmed, Bouazza Boudani, Sellak M'Hamed, Qarbal Zakani et Akil Ahmed ;

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Khechab Mohamed, Ouakir Lahcen, Serbout Ahmed et Qbouch Benaïssa ;

Du 1^{er} février 1971 : MM. Benchekroun Abdallah, Boufi Larbi, Ben Yassef Mohamed et El Hajji Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Noutfia Ahmed, Jeddi Ahmed et Jennane Driss ;

Du 1^{er} avril 1971 : M. Badraoui Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Maïmon ben Mohammed ;

8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Drief Miloudi ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M. Zbayer Mohamed.

(Arrêtés des 20, 27 avril, 12, 19, 25, 30 mai, 2, 13, 14, 22, 29 juin, 1^{er}, 5, 18 juillet, 15, 16 et 24 août 1972.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Professeurs de l'enseignement supérieur de 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1972 : M. Kabli Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1972 : M. Fassi Fihri Mohamed ;

Maîtres de conférence de 5^e classe :

Du 15 juillet 1972 : M^{me} Bengelloun Jamila ;

Du 1^{er} octobre 1972, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1970 : M. Kerkour Ahmed ;

Assistants de faculté :

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1968, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Guerraoui Mohammed ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1972, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1970 : M^{lle} Benizri Rahil ;

Professeurs de l'enseignement secondaire :

Du 2^e cycle (échelle 10) 2^e échelon :

Du 25 octobre 1967 : M. Bourakadi Zarrouki Driss ;

Du 10 novembre 1967 : M. Morchid Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lles} Errachid Latifa et Kadiri Hassani Zineb ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{lles} Barouti Farida, Benkirane Leïla et M^{me} El Rhissi Henya ;

Du 1^{er} cycle (échelle 9) :

4^e échelon du 25 décembre 1970, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1969 : M. El Ouardi Ahmed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Mahhout Abdeslam ex-Ziane ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Ibrahim Mohamed Touhami ex-El Filali ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Eddaqqaq Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{lles} Azennoud Houriya, Yacoubi Saussane Souad, M^{mes} Chebli El Alami Zahra, Jaï Mansouri Charafa, MM. Reddam Mohamed et Sebti Tayeb ;

Instituteurs et institutrices (échelle 7) 2^e échelon du 1^{er} octobre 1970 : M^{lles} Khyari Yamina, Mellas Fatna, MM. Bakkali Abdelhadi, El Benaissi Ahmed et Sadiki Mohammed ;

Secrétaire (échelle 5) 2^e échelon du 24 novembre 1971 : M. Idrissi Moulay Driss ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics hors catégorie (échelle 7) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 13 décembre 1971 : M. Saâdi Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1971 : M^{lle} Lotfi Naïma ;

Secrétaires (échelle 5) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1971, sans ancienneté : M. Derwa Ali ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 4 juillet 1970 : M. Faouzi Zizi Jaâfar ;

Du 22 juillet 1970 : M. Benkassem Atmane ;

Agents publics de 3^e catégorie (échelle 4) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1971, avec ancienneté du 16 mai 1970 : M. Lyazidi El Madani ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 28 août 1970 : M. Benjelloun Benallal Thami ;

Du 16 septembre 1970 : M. Labkira Mohammed ;

Du 16 juillet 1971 : M. El Aouri Tayeb ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

(Option administration et dactylographie) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Allam Drissia ;

Du 4 juin 1971 : M^{lle} Zerouali Boukhal Naïma ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 2 juillet 1970 : M^{lle} Jennane Noufissa ;

Du 15 octobre 1970 : M^{lle} Aouzaï Fatîma ;

Du 16 novembre 1970 : M. Abdellaoui Hammou ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Jebbari Mehani ;

Du 18 janvier 1972, avec ancienneté du 18 janvier 1971 : M^{me} Ibn Majdoub Hassani Najat ;

Agents de service (échelle 1) :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1971, avec ancienneté du 31 mars 1970 : M. Hammani Ali ;

Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1971 : M. El Harrad Mohammed ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 11 janvier 1971 : M. Kardi Kaddour ;

Du 31 janvier 1971 : M^{me} Setley Anber ;

Du 16 janvier 1971 : MM. Ben El Khattab Ahmed, D'Mougha Ahmed et Korchi Mohamed ;

Du 19 novembre 1971 : M^{me} Menoune Mina ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 7 juin 1970 : M. Bendaouma Mohammed ;

Du 20 août 1970 : M. El Moukaouel M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Mahjoubi Abderrahmane ;

Du 16 février 1971 : M. El Kali Mohammed ;

Du 16 août 1971 : M. Zekroumi M'Hammed ;

Du 9 septembre 1971 : M. Zoubid Mohammed ;

Du 23 septembre 1971 : M. El Rhari Mohamed ;

Du 16 octobre 1971 : M. Zemrani Driss ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 16 mai 1969 : M. Boukil Abdeslem ;

Du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1970 : M. En-Nanmich Mohammed ;

Du 16 mai 1970 : M. Boulaâmail Moulay Ali ;

Du 31 mai 1970 : M. Bahbah Mohamed ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Bouissalli Allali, Bouwachma Basou, Gayedi Mohamed, Kissaï Bouchaïb et Zahraoui Mohammed ;

Du 23 novembre 1970 : M. Karim Mohâmmmed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Saïdi Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Abboud Ahmed ;

Du 31 janvier 1971 : M. El Idrissi El Bouzidi Abdelouahad ;

Du 16 mai 1971 : M. Maroui Boukil ;

Du 31 mai 1971 : MM. El Gharbi Mohammed et Oubaïd Hassane ;

Du 14 août 1971 : M. El Alaoui Si Mohamed ;

Du 16 novembre 1971 : M. Nqura Abderrahman ;

Du 1^{er} décembre 1971 : M. El Kholti Driss ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté :

Du 6 août 1970 : M. Seffiani Kacem ;

Du 8 août 1970 : M. Rahmouni Hammedi ;

Du 16 août 1970 : M. Benaboud Abdellatif.

(Arrêtés des 20 août, 26 décembre 1970, 7 mai 1971, 27 avril, 2, 4, 5, 17, 19, 26, 29 mai, 5, 8, 9, 14, 21, 22, 23 juin, 5, 6, 14, 17, 25, 26 juillet, 2, 15, 29 août, 4, 25, 26 septembre, 12, 30 octobre, 1^{er} et 7 novembre 1972.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 3^e échelon du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1968 : M. El Ghouali Mohamed ;

Agents publics :

De 2^e catégorie (échelle 5) 3^e échelon du 15 janvier 1969, avec ancienneté du 15 mai 1968 : M. Aouane Driss ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté du 1^{er} mai 1968 M. Alaoui Youssoufi Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté du 15 février 1968 :
M. Taallaounet Brahim ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté :

- Du 24 août 1967 : M. Khal Brahim ;
Du 8 octobre 1967 : M. Serra Mohamed ;
Du 16 novembre 1967 : M. Bel Kyal Mohamed ;
Du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 17 août 1968 : M. Kadassi
L'Houssine ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté :

- Du 16 mars 1968 : M. Boufaress Mohamed ;
Du 1^{er} décembre 1968 : M. Bassou Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1969, sans ancienneté : M^{me} Cherkaoui
El Omari Habiba (épouse Chiadmi) ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté :

- Du 9 août 1967 : M^{me} Bentoua Khadija (épouse Zehri) ;
Du 8 décembre 1967 : M^{me} Zakany Nejma (épouse El Bnouj) ;
Du 16 décembre 1967 : M^{me} Triqui Bahija (épouse Mekhzouni) ;
Du 6 mars 1968 : M^{me} Zerdy Haddoum ;
Du 2 août 1968 : M^{me} Sekkat Lella (épouse Samaha) ;
Sans ancienneté : M^{me} Qaddouri Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 18 août 1968 : M. Dah-
mani Moha ;

Du 10 février 1970, avec ancienneté du 10 février 1969 : M. Achab-
bak Mohamed ;

Infirmiers vétérinaires (échelle 2) :

5^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 :
M. Semsilt Saïd ben Bassou ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté du 8 août 1968 :
M. Bouatra Ahmed ;

3^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1968, avec ancienneté :
Du 23 juillet 1966 : M. Oubousta M'Barek ;
Du 1^{er} novembre 1966 : M. Diouhi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté :

- Du 16 juillet 1967 : M. Belayachi Benaïssa ;
Du 1^{er} septembre 1967 : M. Aït Mimoum Mohamed ;
Du 16 décembre 1967 : MM. Abdedaim Mohamed, Zouadi Abdes-
lam, Doujaï Mustapha, Lahia Hassan et Baqqali Mohamed ;
Du 1^{er} juillet 1968 : M. Atya Mohamed ;

Du 1^{er} février 1969, avec ancienneté du 1^{er} février 1968 : M. Bel-
bachir El Kamel ;

Du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté :

- Du 11 octobre 1968 : M. Zouaoui Abdeljabbar ;
Du 28 décembre 1968 : M. Benmenana Abdeslam ;
Du 1^{er} février 1970, avec ancienneté du 1^{er} février 1969 :
M. Soutouri M'Barek ;

Du 15 février 1970, avec ancienneté du 15 février 1969 :
MM. El Ouardighi Othmane et Akchouch Abdelkader ;

Agents de service (échelle 1) 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 28 mars 1966 : M. Dobl-
Bennani Thami ;

Du 1^{er} janvier 1969, avec ancienneté :

- Du 23 juillet 1967 : M. Haddada Mohamed ;
Du 12 août 1967 : M. Cherkaoui Termasti Mohamed ;
Du 11 décembre 1967 : M. Bitane Mohamed.

(Arrêtés des 4 novembre 1970, 29 juin, 10 septembre 1971, 5,
13 janvier et 29 février 1972.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la
réforme agraire les agents décédés, dont les noms suivent :

Du 7 avril 1971 : M. Sadouk Abdellah, adjoint technique (échel-
le 7) 2^e échelon ;

Du 2 février 1972 : M. Elouafi Mohamed, adjoint technique
(échelle 7) 1^{er} échelon ;

Du 7 avril 1970 : M. Kodaoui Abdeslam, adjoint technique
(échelle 7) 1^{er} échelon ;

Du 13 juillet 1970 : M. Makhzani Mohamed, adjoint technique
(échelle 7) 1^{er} échelon ;

Du 2 mars 1972 : M. Hmimid Driss, agent technique (échelle 5)
6^e échelon ;

Du 6 mars 1972 : M. Sabir Bouzekri, agent public de 3^e caté-
gorie (échelle 4) 2^e échelon ;

Du 4 janvier 1972 : M. Bouzine Bouchaïb, infirmier vétérinaire
(échelle 2) 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1968 : M. Ahmed Hossein Serdaï, agent de service
(échelle 1) 4^e échelon ;

Du 19 décembre 1971 : M. Meljoun Lahcen, sous-agent public
de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 11 juin 1969, 26 novembre 1970, 10, 13 mars 1971,
14, 22 février et 2 juin 1972.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Fonction publique

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3128, du 11 octobre 1972,
page 1361, 2^e colonne, 31 et 32^e lignes

Au lieu de :

« M. Benabdallah Ahmed ben Ali, directeur adjoint des admi-
nistrations centrales de 2^e classe » ;

Lire :

« M. Ben Abdallah Ahmed ben Ali, directeur des administra-
tions centrales, 2^e échelon.

(Le reste sans modification.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement des économistes
(Session du 11 mai 1972)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les
noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM. Oudghiri Abdeljabbar, Khadraoui
Abdellah ben Bouchaïb, Bouhamdan Larbi, Bounafaâ Abbas, Gues-
sous Brahim, Hadni Mohamed, Najeh Zahra, Benjdya Ahmed, Gha-
nimi Moha, El Alaoui Ismaïli Abdelmajid, El Honsali Badia, Ghar-
rafi Mustapha, Benagmouch Mohammed, Bourhime Mohamed,
Zbida Mustapha, Belhoussine Mustapha, Azzimani Lemouer, El
Alaoui Mohammed, Mazine Mohamed, Benkarroum Mohamed, Gued-
dar Mohamed, Nader Abdessamad, Monsif Alaoui Abdelali, Boukili
Touria, Sougrati Moulay Tijani Mohamed, El Kacemi M'Hamed, Hafid
Ahmed, Zekhnini Amar et Bensadouri Mohamed.

Concours pour le recrutement des secrétaires d'économat
(Session du 11 mai 1972)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont
les noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM. El Boukili Azzouz, Houssat

Bouali, Ben Zouina Seddik, Tayeb Ben Belkir, Chenafi Lahbib, Kamal El Idrissi Miloudi, Oubaha Driss, El Youssfi Assou, Laâmir Mahjoub, Hamouri Thami, Slaoui Abdelilah, Baidouri Mohamed, El Masrioui Abderrazak, Berchil Mohamed, Makmouli Rabia, Benyahia Touria, Jbilou M'Fadel, Ramouch Abdallah, Aït Bolbarod Zaïd et Hilmi Ahmed.

*Concours pour le recrutement des secrétaires d'économat
(Session du 10 novembre 1972)*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM. :

LISTE A : Raissouni Mohamed, Belarbi Mohamed, Bellaj Salah, Bendarba Ahmed, Hajjoubi Mohamed, Tjiou Fatima, Anini Saâdia (née Oukettou), Bouchikhi Jillali, Boutahiri Abdelmajid, Chatibi Kébir, Elattar Houssine, Houyah Housseïn, Lagtai Slimane, Lasri Khadija, Lyazidi Abdallah, Lfatimi Aïcha, Loukili Zahra, Marmech Zahra, Moatassim Billah Mohammed, Zorgui Habiba, Abdelouahed Miloudi, Benbahria Abdellah, Echfat Abdeljalil, Lokdi Abouche, Tabet Bekkaouya, Ben Salah Mahfoud, Rhazouane Khadija, Guessal Laâziza et Lazrak (née Elkadiri Afifa).

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

*Concours pour le recrutement des secrétaires d'économat
(Session du 1^{er} décembre 1972)*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Mokadem Mohamed, Laghaout Ahmed, Charoub Fatima, Boukhlouf Ahmed, Hmimssa M'Hamed, Sbaï Idrissi Moulay Ahmed, Sallah Abdellatif et Soufi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

*Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade
de secrétaire principal (option administration)
Session du 19 mai 1972*

Candidate admise : M^{lle} Ayouch Assia.

*Examen professionnel pour l'accès au grade
des secrétaires principaux (option administration)
Session du 22 décembre 1972*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM. Bouchara Abderrahmane, Zerhouni Rabéa, Semmar Maher, Achour Naïma, Benhabbour Mohammed, Bouguensa M'Hamed, Lambetelle Ahmed, Metrafi Mohamed, Morehid Lahcen, Naifi Moulay Ahmed, Benbrahim Mohamed, Benhoummad Mohammed, Boumanqar M'Hamed, Bououden Mohamed, Chhbani Idrissi Houssine, Oudghiri Aïcha, Zaïm Idrissi Mohamed et Benamar Abdellatif.

*Concours pour le recrutement des secrétaires
des administrations publiques
(Session du 1^{er} décembre 1972)*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. El Morabit Saghir, El Hazzat Driss, Nhili Brahim et Moufatih Miloud ;

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Majidi Boubker, Jait Mouna, Ztait Bouchaïb et El Atmani Mohamed.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes,
d'aides-comptables et d'instructeurs.

Les élèves dont les noms suivent sont admises, par ordre de mérite, au concours d'admission au Centre de formation, du 24 février 1973 (option : dactylographie - 2^e stage) :

M^{mes} et M^{lles} Ech-Chadli Zahra, Benkabbour Zahra, El Belghmi Ouafae, Abbadi Aziza, Chakil Latifa, Berdouz Techfa, Belmâti Touria, Dachoucha Khadija, El Kandile Laïla, Loifi Malika, Hamdane Najia et Rhallam Khadija.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 31 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302924	MM. Barrija Abdeslem.	C/chef, M ^{le} 11086/56.	41,25	2.731,62	Néant.	1 ^{er} février 1972.
302925	Amzil Mohamed.	S/chef, M ^{le} 22241/56.	38,75	2.707,14	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
302926	El Badaoui Mohammed.	C/chef, M ^{le} 19735/56.	63,75	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
302927	Lâabsi Hammadi.	Adjudant, M ^{le} 9386/56.	40	2.989,92	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
302928	Glaïba Bouabid.	2 ^e classe, M ^{le} 6866/66.	16,25	860,88	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302929	Hassan ben Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 21626/67.	13,75	728,46	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302930	El Jabali Abou El Ka- cem.	2 ^e classe, M ^{le} 22063/66.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302931	Rharreb Moulay Driss.	2 ^e classe, M ^{le} 22222/66.	13,75	728,46	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302932	Najme Ahmed.	2 ^e classe, M ^{le} 4404/65.	17,50	927,12	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302933	Ouzaid Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 6797/66.	16,25	860,88	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302934	Bassas Larbi.	2 ^e classe, M ^{le} 7100/62.	13,75	728,46	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302935	Issaoui Hassan.	2 ^e classe, M ^{le} 21859/66.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302936	Gamraoui Mohamed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 881/59.	27,50	1.456,86	4 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
302937	Daoudi Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 24667/66.	8,75	463,56	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302938	Nettach Thami.	Caporal, M ^{le} 2017/69.	8,75	521,52	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302939	Labsir El Kattani.	2 ^e classe, M ^{le} 10165/68.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302940	Mansouri Radi.	2 ^e classe, M ^{le} 131/67.	15	794,64	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302941	Karfadi Abdeslam.	2 ^e classe, M ^{le} 5330/64.	20	1.059,54	4 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
302942	Gharib Mustapha.	2 ^e classe, M ^{le} 3831/65.	18,75	993,30	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302943	Ayayta Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 5803/68.	11,25	595,98	1 enfant.	1 ^{er} décembre 1972.
302944	Benzaria El Mokhtar.	2 ^e classe, M ^{le} 25219/68.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302945	Chibane Ali.	Caporal, M ^{le} 2194/69.	8,75	521,52	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302946	Guenaoui Bouchta.	Caporal, M ^{le} 11215/67.	8,75	521,52	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302947	Bentass Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 40450/68.	10	529,80	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302948	Lucien Mahjoub.	2 ^e classe, M ^{le} 11732/64.	10	529,80	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302949	Hobari Mustapha.	2 ^e classe, M ^{le} 43855/68.	10	529,80	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302950	El Hiri Abdesselam.	Caporal, M ^{le} 22367/66.	12,50	745,02	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302951	Abdelkader ben Ham- mou.	2 ^e classe, M ^{le} 3255/64.	21,25	1.125,78	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302952	N'Faro Mohamed.	Caporal, M ^{le} 1150/56.	43,75	2.607,42	5 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
302953	Mohamed ben Bouchta.	Caporal, M ^{le} 13021/66.	15	894,00	Néant.	1 ^{er} août 1972.
302954	El Bouzaïdi Mohamed.	Caporal, M ^{le} 46400/69.	8,75	521,52	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302955	Saïdi Mohamed.	Caporal, M ^{le} 1847/69.	8,75	521,52	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302956	Kaâouan Mohamed.	C/chef, M ^{le} 16377/56.	60	3.311,04	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
302957	Kalloubi Mohammedi.	S/chef, M ^{le} 1983/62.	23,75	1.572,72	Néant.	1 ^{er} février 1972.
302958	Bounnouche Hamid.	2 ^e classe, M ^{le} 7547/67.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302959	Zahaf Ahmed.	Caporal, M ^{le} 2449/57.	40	2.383,92	6 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
302960	Labiad Bouâmama.	Caporal, M ^{le} 1733/57.	40	2.383,92	2 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
302961	Alaoui Hichami Ismaïl.	Caporal, M ^{le} 17298/56.	42,50	2.532,96	4 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
302962	Dghoughi Lahoucine.	Caporal, M ^{le} 7769/56.	41,25	2.458,44	1 enfant.	1 ^{er} novembre 1972.
302963	Belefdil Mohamed.	Caporal, M ^{le} 27541/56.	42,50	2.532,96	4 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
302964	Bouzarda Ahmed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 22032/56.	58,75	2.648,82	1 enfant.	1 ^{er} novembre 1972.
302965	Bensalih Abdesselam.	2 ^e classe, M ^{le} 8496/63.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302966	Idmachghane Mohamed.	Caporal, M ^{le} 122/58.	36,25	2.160,42	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302967	Haïdara Ahmed.	Caporal, M ^{le} 11166/67.	7,50	447,00	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302968	Bououarda Bouazza.	2 ^e classe, M ^{le} 2613/68.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302969	El Assouli Rahal.	2 ^e classe, M ^{le} 2116/69.	8,75	463,56	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302970	Ahdi Mostapha.	2 ^e classe, M ^{le} 10820/65.	5	264,90	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302971	Lotfi Hachem.	2 ^e classe, M ^{le} 11479/66.	15	794,64	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302972	Zitouni Ahmed.	2 ^e classe, M ^{le} 4023/70.	3,75	198,66	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302973	El Marini Ali.	1 ^{re} classe, M ^{le} 21341/56.	57,50	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
302974	Abjadi Driss.	2 ^e classe, M ^{le} 5545/67.	8,75	463,56	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302975	El Yamani Drayer.	2 ^e classe, M ^{le} 46648/68.	8,75	463,56	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302976	Hmidnat Mustapha.	1 ^{re} classe, M ^{le} 3717/62.	26,25	1.390,62	2 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
302977	Ghannami Ramdane.	2 ^e classe, M ^{le} 1022/62.	26,25	1.390,62	3 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
302978	Hajbi Belkacem.	1 ^{re} classe, M ^{le} 2344/61.	27,50	1.456,86	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302979	Hachhad El Ghazi.	Caporal, M ^{le} 929/56.	46,25	2.756,40	1 enfant.	1 ^{er} décembre 1972.
302980	Boulaâlam Lahcen.	Caporal, M ^{le} 756/56.	45	2.681,94	3 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
302981	El Kessiri El Kaouri.	2 ^e classe, M ^{le} 2009/60.	53,75	2.648,82	4 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
302982	Enneqqas Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 10333/56.	50	2.648,82	4 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
302983	Khodri Abdelkader.	Caporal, M ^{le} 44095/68.	10	595,98	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302984	El Baze Ahmed.	Caporal, M ^{le} 4291/69.	6,25	372,48	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302985	MM. Tahiri Hassan.	2 ^e classe, M ^{le} 43883/68.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302986	Madyouni Farid.	2 ^e classe, M ^{le} 4712/70.	6,25	331,14	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
302987	Loutfi Kacem.	2 ^e classe, M ^{le} 734/65.	18,75	993,30	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302988	El Hairech Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 9598/67.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302989	Atif Khalifa.	2 ^e classe, M ^{le} 18608/56.	53,75	2.648,82	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
302990	Messaoud ben Belkheir.	1 ^{re} classe, M ^{le} 2692 C.	45	2.383,92	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1972.
302991	Bourich Bouchaïb.	Adjudant, M ^{le} 2731/60.	40	2.794,44	3 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
302992	Kechaba Mohammed	Sergent, M ^{le} 13027/56.	47,50	3.145,50	5 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
302993	Lorak Bennaceur.	C/chef, M ^{le} 1752/65.	17,50	1.158,90	2 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
302994	Adnany Ahmed.	MDL/gendarme, M ^{le} 381/57.	38,75	2.707,14	5 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
302995	Ouqassou Mohammed.	C/chef, M ^{le} 7045/56.	41,25	2.731,62	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
302996	El Harrak Driss.	Sergent, M ^{le} 26151/56.	57,50	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
302997	Moulay Kadi.	C/chef, M ^{le} 17530/56.	43,75	2.897,16	1 enfant.	1 ^{er} août 1972.
302998	Aït Haddou Ali.	C/chef, M ^{le} 3278/56.	48,75	3.228,24	2 enfants.	1 ^{er} août 1972.
302999	Toban Ali.	C/chef, M ^{le} 3175/56.	48,75	3.228,24	4 enfants.	1 ^{er} août 1972.
303000	Ichchou Amar.	C/chef, M ^{le} 11321/56.	42,50	2.814,36	3 enfants.	1 ^{er} août 1972.
303001	Boulghoudan Ahmed.	Capitaine, M ^{le} 28034/56.	40	7.379,94	Néant.	1 ^{er} août 1972.
303002	Taouil Lahsen.	C/chef, M ^{le} 7049/56.	57,50	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303003	Bensghir Ahmed.	Caporal, M ^{le} 3852/56.	53,75	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303004	Assoudi Ahmed.	Adjudant, M ^{le} 4793/56.	38,75	2.707,14	5 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303005	Naïmi Mouloud.	Colonel, M ^{le} 28567/56.	73,75	19.669,38	5 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303006	Yafi El Miloudi.	Lt.-colonel, M ^{le} 24838/56.	67,50	16.292,86	6 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303007	Bel Majdoub Houssine.	Lt.-colonel, M ^{le} 74/56.	40	8.701,26	2 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303008	Moufadil Mohamed.	Commandant, M ^{le} 60/56.	40	7.745,10	2 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303009	Bouziid Moha.	S/chef, M ^{le} 9189/56.	52,50	3.473,64	5 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
303010	El Mesbahi Misbah.	Sergent, M ^{le} 27609/56.	65	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
303011	Jazi Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 2327/68.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303012	Triss Larbi.	2 ^e classe, M ^{le} 1723/69.	8,75	463,56	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303013	Anissi Smail.	2 ^e classe, M ^{le} 10923/67.	8,75	463,56	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303014	Bouhennana M o h a m- med.	Sergent, M ^{le} 1302/61.	27,50	1.921,18	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303015	Belhaj Abdeslam.	C/chef, M ^{le} 3551/59.	35	2.317,74	2 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
303016	Ettahine Bouchta.	1 ^{re} classe, M ^{le} 28150/56.	43,75	2.317,74	6 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
303017	Nezzati Ali.	Caporal, M ^{le} 973/57.	38,75	2.309,46	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
303018	Rahoui Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 5098/67.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
303019	Reddaâ Mohand.	2 ^e classe, M ^{le} 46242/68.	8,75	463,56	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
303020	Akhrif Lamfadel.	Caporal, M ^{le} 27819/56.	51,25	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
303021	Frikesse Ahmed.	1 ^{re} classe, M ^{le} 27795/56.	43,75	2.317,74	1 enfant.	1 ^{er} décembre 1972.
303022	Benjemmi Mohamed.	2 ^e classe, M ^{le} 11248/66.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
303023	Assenhaji Louizi Mo- hammed.	Caporal, M ^{le} 4815/68.	6,25	372,48	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
303024	El Khalifi Hamid.	2 ^e classe, M ^{le} 9993/65.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
303025	Hefiane Ahmed.	2 ^e classe, M ^{le} 8990/65.	11,25	595,98	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
303026	Abedaou Amer.	Sergent, M ^{le} 3227/57.	58,75	3.746,58	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
303027	Aziz Mohammed.	Sergent, M ^{le} 7742/56.	40	2.648,82	1 enfant.	1 ^{er} août 1972.
303028	Bellahssen Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 21315/66.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303029	Méaaoui Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 12655/66.	15	794,64	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303030	Msaqli Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 142/67.	13,75	728,46	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303031	Ounza Ali.	Caporal, M ^{le} 1036/64.	21,25	1.266,48	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303032	S'Ghayron Mohamed	2 ^e classe, M ^{le} 3370/65.	12,50	662,22	1 enfant.	1 ^{er} novembre 1972.
303033	Boumlik Boujemâa.	2 ^e classe, M ^{le} 22567/66.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
303034	Lemhouer Ali.	Sergent, M ^{le} 11665/56.	42,50	2.814,36	3 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
303035	El Mkaddem Hamid.	Caporal, M ^{le} 6506/66.	17,50	1.042,98	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
303036	El Kassi Mohammed.	2 ^e classe, M ^{le} 7085/67.	12,50	662,22	Néant.	1 ^{er} décembre 1972.
303037	El Khal Allal.	Sergent, M ^{le} 11270/68.	11,25	745,02	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303038	El Idrissi Boutahar.	C/chef, M ^{le} 2445/57.	37,50	2.483,28	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
303039	M ^{mes} Sbaï Zoubida, veuve de d'El Bouatioui Abdel- hafid.	Commandant, M ^{le} 28381/56.	38,75	7.503,06	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
303040	Soussi Zineb, veuve de Zougari Ahmed.	Capitaine, M ^{le} 4323/56.	40/2	3.689,96	Néant.	1 ^{er} septembre 1972.
303041	Fatima bent Ali, veuve Tibharine Ahmed.	2 ^e classe, M ^{le} 3316/61.	26,25	1.390,62	7 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
303042	Fatima bent Allal, veuve de Gunina Abdelka- der.	S/chef, M ^{le} 4488/56.	63,75	4.453,68	5 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303043	A m o u s s a Fattouma, veuve de Bounit Mo- hamed.	C/chef, M ^{le} 4573/56.	47,50	3.145,50	3 enfants.	1 ^{er} mars 1972.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303044	M ^{mes} Mimouna bent Mohamed, veuve Aïssatène Hamidou.	Caporal, M ^{le} 18335/56.	41,25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
303045	Khezzane Fatima, veuve de Amakrane Mohamed.	Caporal, M ^{le} 820/56.	67,50	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
303046	Hanifi Fadma, veuve El Fitna Ali.	Caporal, M ^{le} 6420/56.	53,75	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
303047	Outmoussène H a d d a, veuve de Outmoussène Oussidi.	1 ^{re} classe, M ^{le} 14970/56.	38,75	2.052,84	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
303048	Marième bent Ali ben Mohamed, veuve de Fatnassi Ali.	1 ^{re} classe, M ^{le} 1554/57.	37,50	1.986,60	5 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
303049	Fatna bent El Mahjoub, veuve de Yahdih Mahjoub.	2 ^e classe, M ^{le} 2603/61.	26,25	1.390,62	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
303050	Sadouki Saadia, veuve d'El Hamri Mohamed.	A/chef, M ^{le} 18133/56.	19,27	1.415,46	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
303050 bis	2 orphelins, Fatima El Hassan sous la tutelle de M. Joudar Abdelkader, ayants droit de M. El Hamri Mohamed.	A/chef, M ^{le} 18133/56.	26,98	1.981,62	2 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
303051	MM. Kab Driss.	Sergent, M ^{le} 1978/62.	23,75	1.572,72	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
303052	Ryouni Ahmed.	Sergent, M ^{le} 1069/63.	22,50	1.489,98	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
303053	Ben Amar Haj Abdeslam.	Général de brigade, M ^{le} 28470/56.	41,25	12.542,82	4 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
303054	Choua Mohammed.	Caporal, M ^{le} 16750/56.	63,75	2.979,90	1 enfant.	1 ^{er} octobre 1972.
303055	Badmi Ahmed.	Sergent, M ^{le} 10650/56.	53,75	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
303056	El Achabi Hrazem.	S/chef, M ^{le} 17962/56.	42,50	2.814,36	5 enfants.	1 ^{er} novembre 1972.
303057	Babrahioui Mohamed.	S/chef, M ^{le} 13205/56.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
303058	Ferdaous Abdeslam.	1 ^{re} classe, M ^{le} 19246/56.	42,50	2.251,50	5 enfants.	1 ^{er} décembre 1972.
303059	Lebbadi Ahmed.	Capitaine, M ^{le} 28642/56.	38,75	5.835,06	Néant.	1 ^{er} février 1972.
303060	M ^{mes} Aïcha bent Boudali ben El Hachmi, veuve Gouina Abdellah.	Sergent, M ^{le} 18217/56.	37,50 /2	1.241,64	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
303061	Moudni Rabha, veuve Nory Salah.	Adjudant, M ^{le} 2018/57.	36,25 /4	600,12	4 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
303062	El Kalbaoui Yamna bent Lâamari, veuve Sakhi Abdelkader.	Sergent, M ^{le} 33/58.	35/2	1.158,87	Néant.	1 ^{er} avril 1972.
303063	El Ouazzani Latifa, veuve Zardoune Mohammadi.	S/chef, M ^{le} 1865/64.	20/2	662,22	2 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
303064	El Mane Fatima, veuve Kensi Addi.	Sergent, M ^{le} 1266/61.	26,25 /2	869,16	Néant.	1 ^{er} mai 1972.
303065	Karroumi Aïcha, veuve Karroumi Laïd.	2 ^e classe, M ^{le} 641/62.	23,75 /2	629,10	2 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
303066	MM. Khaïki Haddou.	Sergent, M ^{le} 18404/56.	40	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
303067	El Fihry El Fassy Abdouh.	Colonel, M ^{le} 28448/56.	72,50	19.335,96	4 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3134, du 22 novembre 1972, page 1613.

Au lieu de :						
302161	M. Aboulfatah Ahmed.	Caporal-chef, M ^{le} 11990/56.	40	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
Lire :						
302161	M. Aboulfatah Ahmed.	Caporal-chef, M ^{le} 11990/56.	50	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3146, du 14 février 1973, page 317.

Au lieu de :						
302828	MM. Bouchirb Horma.	Colonel, M ^{le} 13173/56.	42,50	2.532,96	3 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
302832	Choukout Ahmed.	Colonel, M ^{le} 11094/56.	42,50	2.532,96	Néant.	1 ^{er} septembre 1972.
302836	Ould Lefqih M'Hammed.	Colonel, M ^{le} 26323/56.	51,25	2.979,90	Néant.	1 ^{er} septembre 1972.
302839	Akhatar Mouloud.	Colonel, M ^{le} 4918/56.	40	2.383,92	3 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
302841	MM. Merrouni El Ghali.	Colonel, M ^{le} 3094/56.	48,75	2.905,44	1 enfant.	1 ^{er} septembre 1972.
302843	Soulimani Ahmed.	Colonel, M ^{le} 21922/66.	12,50	745,02	Néant.	1 ^{er} septembre 1972.
302853	Baroutile Mohamed.	Colonel, M ^{le} 4406/63.	22,50	1.341,00	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302855	Triai Abdeslam.	Colonel, M ^{le} 2312/61.	27,50	1.638,96	3 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
302861	Ouderra Mohammed.	Colonel, M ^{le} 5976/56.	31,25	1.862,46	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302866	Quassouh Amar.	Colonel, M ^{le} 21918/56.	42,50	2.607,42	4 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
302868	Asraoui Ahmed.	Colonel, M ^{le} 3041/66.	15	894,00	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.
<i>Lire :</i>						
302828	MM. Bouchirb Horma.	Caporal, M ^{le} 13173/56.	42,50	2.532,96	3 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
302832	Choukout Ahmed.	Caporal, M ^{le} 11094/56.	42,50	2.532,96	Néant.	1 ^{er} septembre 1972.
302836	Ould Lefqih M'Hammed.	Caporal, M ^{le} 26323/56.	51,25	2.979,90	Néant.	1 ^{er} septembre 1972.
302839	Akhatar Mouloud.	Caporal, M ^{le} 4918/56.	40	2.383,92	3 enfants.	1 ^{er} septembre 1972.
302841	Merrouni El Ghali.	Caporal, M ^{le} 3094/56.	48,75	2.905,44	1 enfant.	1 ^{er} septembre 1972.
302843	Soulimani Ahmed.	Caporal, M ^{le} 21922/66.	12,50	745,02	Néant.	1 ^{er} septembre 1972.
302853	Baroutile Mohamed.	Caporal, M ^{le} 4406/63.	22,50	1.341,00	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302855	Triai Abdeslam.	Caporal, M ^{le} 2312/61.	27,50	1.638,96	3 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
302861	Ouderra Mohammed.	Caporal, M ^{le} 5976/56.	31,25	1.862,46	Néant.	1 ^{er} octobre 1972.
302866	Quassouh Amar.	Caporal, M ^{le} 21918/56.	42,50	2.607,42	4 enfants.	1 ^{er} octobre 1972.
302868	Asraoui Ahmed.	Caporal, M ^{le} 3041/66.	15	894,00	Néant.	1 ^{er} novembre 1972.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de janvier 1973).

Au mois de janvier 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 144,8.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 40,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 75.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 66.